

Avis public



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT AVEC MODIFICATION

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40), LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS (1527) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (EXERCICE FINANCIER 2022) (RCA 159), VISANT PRINCIPALEMENT À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES (RLRQ, C. S-3.1.02, R. 1)

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 mai 2022, le conseil d'arrondissement a adopté avec modification, lors de sa séance du 3 mai 2022, le second projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le *Règlement concernant le zonage* (RCA 40), le *Règlement sur les permis et certificats* (1527) et le *Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou* (exercice financier 2022) (RCA 159)», visant principalement à assurer la concordance avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1).

L'objet de ce projet de règlement vise à modifier le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les permis et certificats (1527) ainsi que le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2022) (RCA 159) et concerne certaines dispositions en lien avec les piscines et les spa.

Ce second projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou.

Les dispositions suivantes sont susceptibles d'approbation référendaire :

- **Article 2** : Dans le tableau d'occupation des cours pour les familles « habitation » et « équipement collectif et institutionnel », ajout de normes concernant un « Appareil lié au fonctionnement d'une piscine ou d'un spa » et retrait des normes visant uniquement un « Filtreur de piscine », ajustement des lignes concernant une « Piscine » ou un « Spa » pour l'application des articles 3 et 4 du présent projet de règlement.
- **Article 3** : Retrait de l'assouplissement visant à ce que seulement 75% de la projection de la ligne d'eau d'une piscine ait à être à 1,30 mètres d'une ligne de terrain et autoriser une piscine dans une cour avant secondaire ou une cour latérale quand la cour arrière a une profondeur inférieure à 6 mètres.
- **Article 4** : Ajout de normes concernant la localisation d'une plate-forme érigée au pourtour d'un spa par rapport à une limite de terrain et autoriser un spa dans une cour avant secondaire ou une cour latérale quand la cour arrière a une profondeur inférieure à 6 mètres.

Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou, ainsi que des zones contiguës à l'arrondissement d'Anjou, faisant partie des arrondissements de Saint-Léonard, Montréal-Nord, Rivières-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles et Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, afin que le second projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Le plan décrivant les zones du territoire de l'arrondissement d'Anjou peut être consulté à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- indiquer clairement le numéro de résolution qui en fait l'objet, la disposition susceptible d'approbation référendaire contestée et la zone d'où provient la demande;
- être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit **au plus tard le 21 mai 2022 à 16 h 30** :

Par courriel : greffe_anjou@montreal.ca

Par courrier :

Second projet de règlement
Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2022) (RCA 159)
À l'attention du secrétaire d'arrondissement
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec)
H1K 4B9

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Toute personne qui, en date du **3 mai 2022**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis ou occupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **3 mai 2022**, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et occupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de règlement est joint à cet avis et peut aussi être obtenu, sans frais, ou consulté par toute personne qui en fait la demande à la mairie d'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H. La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 13 mai 2022

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA XX**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40), LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS (1527) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (EXERCICE FINANCIER 2022) (RCA 159)

Vu les articles 113 et 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu les articles 130, 131 et 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'insertion, après la définition des mots « secteur de remblayage hétérogène », de la définition suivante :

« « spa » bassin extérieur équipé d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression, incluant une cuve thermale et un bain à remous ; ».

2. Le tableau de l'article 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié :

a) Par l'ajout des lignes et des colonnes suivantes :

Appareil lié au fonctionnement d'une piscine ou d'un spa	Non	Non	Oui
Dispositions applicables	Voir art. 83 et 85		

b) Par le remplacement des lignes et des colonnes de la section « Piscine » par les suivantes :

Piscine	Non	Non	Oui
Dispositions applicables	Voir art. 83		

c) Par la suppression des lignes et des colonnes de la section « Filtreur de piscine ».

d) Par le remplacement des lignes et des colonnes de la section « Spa » par les suivantes :

Spa	Non	Non	Oui
Dispositions applicables	Voir art. 85		

3. L'article 83 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

a) l'insertion, au premier alinéa, après les mots « Une piscine » des mots «, telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1), » ;

b) la suppression, au paragraphe 1°, des mots « au moins 75 % de la projection de la ligne d'eau de » et « . En aucun cas, la ligne d'eau de la piscine ne doit être située à moins de 0,6 mètre de toute ligne de terrain » ;

c) l'abrogation des paragraphes 3°, 4° et 5° ;

d) l'ajout des alinéas suivants :

« Malgré le tableau de l'article 79, une piscine ainsi qu'un appareil lié à son fonctionnement sont autorisés dans une cour avant secondaire ou une cour latérale lorsque la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 6 mètres.

Le présent article ne vise pas un spa. ».

4. L'article 85 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

a) l'abrogation des paragraphes 2° et 3° ;

b) l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° toute partie d'une plate-forme érigée autour d'un spa doit être située à au moins 1,50 mètre de toute ligne de terrain. Toutefois, cette distance peut être moindre si une servitude notariée est consentie, sans être cependant inférieure à 0,6 mètres. » ;

c) l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le tableau de l'article 79, un spa ainsi qu'un appareil lié à son fonctionnement sont autorisés dans une cour avant secondaire ou une cour latérale lorsque la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 6 mètres.

5. Le paragraphe 3° de l'article 193 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'insertion après le mot « piscine » des mots « , telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1), sauf d'une piscine démontable, telles que définies à ce règlement ou d'un spa ».

6. Le deuxième alinéa de l'article 201 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'ajout après le mot « piscine » des mots « , telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1), sauf d'une piscine démontable, telles que définies à ce règlement ou d'un spa, ».

7. Le paragraphe 2° de l'article 208 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est abrogé.

8. L'article 215 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est abrogé.

9. L'illustration 3 de l'annexe A du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est abrogée.

10. L'article 2.2 du Règlement sur les permis et certificats (1527) est modifié par l'insertion, après la définition des mots « Panneau réclame », de la définition suivante :

« **Piscine** : une piscine ou un spa tel que défini comme une piscine au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1) ».

11. L'article 6.1 du Règlement sur les permis et certificats (1527) est modifié par:

a) l'abrogation du point 3;

b) le remplacement du point 4 par le suivant:

« • construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions. ».

12. L'article 6.2.2.2.9 du Règlement sur les permis et certificats (1527) est modifié par :

a) la suppression dans l'intitulé des mots « d'un spa ou » ;

b) le remplacement au premier alinéa des mots « l'installation, de la construction ou du remplacement d'un spa d'une capacité supérieure à 2000 litres ou d'une piscine, incluant l'enceinte et une plate-forme érigée autour de la piscine, ainsi que dans le cas de la construction ou de la modification d'une plate-forme non reliée au bâtiment principal et accessoire à une piscine existante » par les mots « la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine, pour l'installation d'un plongeur ou pour l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine » ;

c) la suppression au deuxième point des mots « du spa, » et des mots « au spa ou ».

13. L'article 51 du Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou (exercice financier 2022) (RCA 159) est modifié par :

a) le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine, pour l'installation d'un plongeur ou pour l'érection d'une construction empêchant l'accès à une piscine ou donnant accès à une piscine et non relié au bâtiment : 150,00 \$»;

b) l'abrogation du paragraphe 4° ;

c) l'ajout du paragraphe suivant :

« 4.1° pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant uniquement l'ajout ou la modification d'une clôture exigée en vertu du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1) : 0 \$ » .

GDD 1226238002